AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C0799
FR0000120073-FS0211

28 février 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

L'AIR LIQUIDE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 février 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 février 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société L'AIR LIQUIDE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 23 859 657 actions L'AIR LIQUIDE[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions L'AIR LIQUIDE hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions L'AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 11 ADR L'AIR LIQUIDE, (ii) 11 309 actions L'AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions L'AIR LIQUIDE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 468 123 actions L'AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat prêt-emprunt de titres, et (iv) 1 007 575 actions L'AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 2 016 445 actions L'AIR LIQUIDE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 473 133 784 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.